

**MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DU DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE**

DECRET N° 2019- 251

Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2006-213 du 21 mars 2006 instituant l'autorité de régulation des technologies de communication de Madagascar (ARTEC) ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2005-023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n° 96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications ;

Vu la loi n°2016 - 055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la loi n°2018-037 du 8 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création de nouvelles catégories d'Etablissements Publics ;

Vu le décret n°2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n°2006-213 du 21 mars 2006 instituant l'autorité de régulation des technologies de communication de Madagascar (ARTEC) ;

Vu le décret n°2019-016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-026 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-074 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre des Postes, des Télécommunications, et du Développement Numérique ainsi que l'organisation générale de son Ministère. ;

Sur proposition du Ministre des Postes, des Télécommunications et du Développement Numérique,

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier – Sont modifiées comme suit les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 17 du décret n°2006-213 du 21 mars 2006 instituant l'autorité de régulation des technologies de communication de Madagascar (ARTEC) :

« Article 2. - L'ARTEC est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère des Postes, des Télécommunications et du Développement Numérique, et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances et de l'Economie.

Le siège de l'ARTEC est à Antananarivo.

Les compétences de l'ARTEC s'étendent sur les télécommunications et TIC en matière de régulation.

Les règles générales régissant l'EPIC à Madagascar ainsi que les règles régionales et internationales en vigueur en faveur de l'harmonisation des investissements dans le secteur des télécommunications et TIC sont applicables à l'ARTEC.

Article 4.- Le conseil d'Administration est composé de sept membres dont:

- un représentant du Ministère chargé de la tutelle technique;
- un représentant du Ministère chargé de la tutelle financière;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- quatre, désignés en raison de leur compétence en matière technique, financière, économique ou juridique parmi les candidats proposés par l'organe de représentation du secteur privé, sur la base d'une large concertation entre les groupements sectoriels, patronaux et professionnels, sans lien Statutaire ou contractuel ni avec la fonction publique ni avec toute entreprise détentrice de licence ou soumise au régime de déclaration, tels que prévus par la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005.

Les critères de choix d'un administrateur sont définis par l'article 26 de la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005.

En cas de vacance de poste d'administrateur avant terme et pour quelque cause que ce soit. Il est procédé à la nomination du ou des remplaçants dans le mois qui suit cette vacance, Celui-ci sera en fonction pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur. Le ou les successeurs issus du secteur privé est (sont) proposé(s) par l'organe de représentation du secteur privé.

Article 5.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. L'exercice antérieur de la fonction d'administrateur au sein d'une agence de régulation du secteur, est assimilé à celui exercé au sein de l'ARTEC. A chaque fin de mandat, le Conseil des Ministres veille à ce que les mandats d'au moins deux administrateurs, dont un représentant du secteur privé et un représentant d'un ministère de tutelle, soient renouvelés. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'ARTEC.

La nomination des représentants du secteur privé est faite sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications et des TIC parmi les candidats proposés par l'organe de représentation du secteur privé.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 2005-023 du 17 octobre 2005, les administrateurs ne peuvent être relevés de leurs fonctions que pour une faute grave passible d'emprisonnement ou pour tout comportement portant préjudice à l'atteinte des objectifs de gestion et de régulation assignés à l'ARTEC et des objectifs définis dans la politique du secteur des Télécommunications et des TIC.

Dans le premier cas, le Conseil des Ministres met fin aux fonctions de l'administrateur concerné sur la base d'une décision de justice appuyée par un rapport du Ministre de tutelle compétent.

Dans le second cas, le Conseil des Ministres statue souverainement sur motivation et à la demande du Ministre de tutelle technique. Dans ces conditions, la décision peut concerner un ou des administrateurs individuellement ou le Conseil d'Administration dans son ensemble.

Dans les deux cas, les décisions sont prises par voie de décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7.- Les membres du Conseil d'Administration élisent un président parmi les administrateurs représentants du secteur public conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 2005 - 023 du 17 octobre 2005 ainsi qu'un vice- président parmi les administrateurs du secteur privé. Le résultat des élections est constaté par décret pris en Conseil des Ministres.

Le doyen d'âge des administrateurs assure la présidence du conseil jusqu'à l'élection du Président.

En cas de vacance du poste de Président du Conseil d'Administration, la nomination d'un remplaçant est faite par le Conseil d'Administration dans le courant du mois qui suit cette vacance conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi n° 2005-023 du 17 octobre 2005. La présidence du Conseil est alors temporairement assurée par le Vice-président, et en cas d'absence de ce dernier par le doyen des administrateurs jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 17. Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration et sur présentation du Ministre de tutelle technique. Il assure la direction générale de l'ARTEC.

Néanmoins, si le mandat du Directeur Général arrive à expiration mais que le Conseil d'Administration n'a pas proposé le nom de son remplaçant conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret, le Ministre de tutelle peut proposer au Conseil des Ministres la nomination d'un intérim parmi les directeurs en fonction au sein de l'ARTEC. Dans ce cas, l'exercice de l'intérim ne peut excéder trois mois. »

Article 2.- Toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 3.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Postes, des Télécommunications et du développement Numérique et le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 07 Mars 2019

Andry RAJOELINA

Par le Président de la République
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction
Publique et des Lois Sociales

Richard RANDRIAMANDRATO

Gisèle RANAMPY

Le Ministre des Postes, des Télécommunications
et du Développement Numérique

Le Ministre de la Communication et de la Culture

Christian RAMAROLAHY

Lalaina ANDRIATONGARIVO

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le

03 AVR 2019

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT



RAZANADRAINARISON Rondo Lucette